

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXIX. Epoque du Regne de Saint Louis.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

Les Gantois (a) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre Jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de Délais que n'en donnoit la Coutume du País. Les Gantois lui furent renvoyés: il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette Amende fût modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette Amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit assisté à ces Jugemens.

4. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du Fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les Hommes, dit *Défontaines* (b), n'ayant pas droit de faire Jugement sur le Corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

## CHAPITRE XXIX.

*Epoque du Règne de SAINT LOUIS.*

ST. LOUIS abolit le Combat Judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (c) qu'il fit là-dessus, & par (d) les *Etablissemens*.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses (1) Barons, excepté dans le cas d'Appel de Faux Jugement.

On ne pouvoit fausser (2) la Cour de son Seigneur sans demander le Combat Judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le Jugement. Mais *St. Louis* (e) introduisit l'usage de fausser sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara (f) qu'on ne pourroit point fausser les Jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines, parce que c'étoit un Crime de Félonie. Effectivement si c'étoit une espèce de Crime de Félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (g) des Jugemens rendus dans ses Cours, non pas parce qu'ils étoient fausement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (h).

Il voulut au-contraire qu'on fût contraint de fausser (i) les Jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les *Etablissemens*, fausser les Cours des Do-

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.

Chap.  
XXVIII.  
& XXIX.

(a) *Beaumanoir* Chap.  
61. pag. 318.

(b) Chap.  
21. att. 35.

(c) En  
1260.  
(d) Liv. 1.  
Chap. 2. &  
7. & Liv. 2  
Chap. 10.  
& 11.

(e) *Eta-*  
*blissemens*  
Liv. 1. Chap.  
6. & Liv. 2.  
Chap. 15.

(f) Dans les  
*Etablissemens*  
Liv. 2.  
Chap. 15.

(g) *Eta-*  
*blissemens*  
Liv. 1. Chap.  
78. & Liv.  
2. chap. 15.

(h) *Etablis-*  
*semens* Liv.  
1. chap. 78.

(i) *Etablis-*  
*semens* Liv. 2.  
chap. 15.

(1) Comme il paroît par-tout dans les *Etablissemens*, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.

(2) C'est-à-dire appeller de Faux Jugement.



LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME

Chap.  
XXIX.

(a) Voyez  
les Etablif-  
semens

chap. 78.  
(b) Etablif-  
semens Liv.

2. chap. 15.  
(c) Etablif-  
semens Liv.

1. Chap. 6. &  
47. & Liv.  
2. Chap. 15.

& Beaumanoir  
Chap. 11.  
pag. 58.

(d) Etablif-  
semens Liv.  
1. Chap. 1.

2. & 3.  
(e) Chap.  
22. art. 10.  
& 17.

Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander Amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulût pas faire l'Amendement requis, le Roi permettoit de faire Appel (a) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etablissemens par eux-mêmes, de lui présenter (b) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'Affaire fût portée (1) au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (c) pas pour être décidée par le Combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (d).

Ainsi, soit qu'on pût fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un Combat.

*Désontaines* (e) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans Combat Judiciaire; l'un dans une Affaire jugée à la Cour de *St. Quentin*, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de *Ponthieu*, où le Comte qui étoit présent opposa l'ancienne Jurisprudence; mais ces deux Affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de ses Barons une manière de procéder différente de celles qu'il établissoit dans les Tribunaux de ses Domaines: en voici la raison. *St. Louis* statuant pour les Cours de ses Domaines ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs qui jouissoient de cette ancienne Prérogative, que les Affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *St. Louis* maintint cet usage de fausser, mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre, c'est-à-dire que pour que le changement se fit moins sentir il ôta la chose & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (f) dit que de son tems il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'*Etablissement-le-Roi*, & l'autre suivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces Pratiques; mais que quand dans une Affaire on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (g) que le Comte de *Clermont* suivoit la nouvelle Pratique, tandis que ses Vassaux se tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, sans quoi il auroit moins d'autorité que ses Vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors (h) divisée en Païs du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronnies, & pour me servir des termes des Etablissemens de *St. Louis*, en Païs de l'Obéissance-le-Roi & en Païs hors l'Obéissance-le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, il n'employoient que leur seule autorité: mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les Païs

(1) Mais si on ne faussait pas & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu: Etablissemens Liv. 2. Chap. 15. li Sire en avoit le recort de sa Cour Droit faisant.

(f) Chap.  
61. p. 309.

(g) Ibid.

(h) Voyez  
*Beaumanoir*,  
*Désontaines*  
& les Eta-  
blissemens,  
Liv. 2. Chap.  
20. 11. 15.  
& autres.